

Jack Reginald Mahoney *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 15988.

1981: November 30; 1982: May 31.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Appeal — Jurisdiction — Supreme Court of Canada — Question of law alone — Court of Appeal found errors by trial judge — Appeal dismissed for want of substantial wrong or miscarriage of justice — Whether application of this proviso a question of law alone — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 613(1)(b)(iii), 618.

Appellant was convicted of first degree murder before a judge and jury. The Court of Appeal found several errors of law in the trial, but dismissed the appeal applying the proviso in s. 613(1)(b)(iii), that no substantial wrong or miscarriage of justice had occurred. The principal question raised in this appeal relates to the power of this Court to review the application of that proviso by a provincial court of appeal, and turns on whether the application of the proviso in the facts of this case raised a point of law.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Laskin C.J. and McIntyre J.: The application of the proviso in s. 613(1)(b)(iii) always involves a question of law and it is reviewable in this Court on appeal under s. 618 of the *Code*. The proviso may be applied only following a legal determination that errors were made at the trial, that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred, and then only if the verdict of the jury would necessarily have been the same had the errors not been made. The Court of Appeal must give substance to the concept of "miscarriage of justice"; this involves a legal determination.

The errors made at trial lose their significance in the face of the conclusion that the jury would have reached the same result and convicted the accused even if those errors had not been made.

Jack Reginald Mahoney *Appellant*;

et

a Sa Majesté La Reine *Intimée*.

N° du greffe: 15988.

1981: 30 novembre; 1982: 31 mai.

b Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

c Appel — Compétence — Cour suprême du Canada — Question de droit seulement — Erreurs du juge du procès constatées par la Cour d'appel — Rejet de l'appel parce qu'il n'y a eu ni tort important ni erreur judiciaire grave — L'application de cette disposition est-elle une pure question de droit? — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 613(1)b(iii), 618.

L'appellant a été déclaré coupable de meurtre au premier degré par un juge et un jury. La Cour d'appel a constaté plusieurs erreurs de droit survenues au procès, mais a rejeté l'appel par application du sous-al. 613(1)b(iii), parce qu'il n'y a eu ni tort important ni erreur judiciaire grave. La question principale que soulève le présent pourvoi a trait à la compétence de cette Cour de réviser l'application de la disposition par la cour d'appel d'une province et dépend de savoir si l'application de la disposition aux faits de l'espèce soulève une question de droit.

g Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

h Le juge en chef Laskin et le juge McIntyre: L'application de la disposition du sous-al. 613(1)b(iii) comporte toujours une question de droit et est révisable en cette Cour lors d'un pourvoi interjeté en application de l'art. 618 du *Code*. La disposition ne peut être appliquée que lorsqu'il est décidé en droit que des erreurs ont été commises au procès, mais qu'aucun tort important ou qu'aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit et alors seulement si le verdict du jury aurait nécessairement été le même si ces erreurs ne s'étaient pas produites. La Cour d'appel doit concrétiser la notion d'«erreur judiciaire» et cela comporte une décision sur un point de droit.

Les erreurs commises au procès perdent leur importance devant la conclusion que le jury serait arrivé au même résultat et aurait déclaré l'accusé coupable même si les erreurs n'avaient pas été commises.

Per Martland, Beetz and Chouinard JJ.: The appeal should be dismissed.

Per Ritchie and Estey JJ.: The appeal should be dismissed for the reasons given by McIntyre J. With reference to *McFall v. The Queen*, it was noted that the majority assumed a jurisdiction in the Court to examine the propriety in law of the invocation of s. 613 by the Court of Appeal.

Per Dickson and Lamer JJ.: This Court has defined s. 613(1)(b)(iii) into a question of law by requiring that courts of appeal before applying the proviso in that section first make a finding that no jury properly charged could reasonably acquit—a finding very much a decision of law.

Lizotte v. The King, [1951] S.C.R. 115; *McFall v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 321; *Colpitts v. The Queen*, [1965] S.C.R. 739; *Schmidt v. The King*, [1945] S.C.R. 438; *Dunlop and Sylvester v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 881, considered; *R. v. Davison, DeRosie and MacArthur* (1974), 20 C.C.C. (2d) 424; *Makin v. Attorney General for New South Wales*, [1894] A.C. 57; *Brooks v. The King*, [1927] S.C.R. 633; *Stein v. The King*, [1928] S.C.R. 553; *Brown v. The Queen*, [1962] S.C.R. 371; *R. v. Décary*, [1942] S.C.R. 80; *Rozon v. The King*, [1951] S.C.R. 248; *Pearson v. The Queen*, [1959] S.C.R. 369; *R. v. Comba*, [1938] S.C.R. 396, referred to.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1979), 50 C.C.C. (2d) 380, 11 C.R. (3d) 64, dismissing an appeal from a judgment of Van Camp J. Appeal dismissed.

Brian H. Greenspan and C. Jane Arnup, for the appellant.

David Watt, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and McIntyre J. was delivered by

MCINTYRE J.—The principal question raised in this appeal relates to the power of this Court to review the application of the proviso in s. 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* by a provincial court of appeal. The appellant was convicted of the first degree murder of one Rosalee Wrona before Madam Justice Van Camp and a jury. The Court of Appeal found several errors of law in the trial, but applied the proviso to dismiss the appeal.

Les juges Martland, Beetz et Chouinard: Le pourvoi est rejeté.

Les juges Ritchie et Estey: Il y a lieu de rejeter le pourvoi pour les motifs exprimés par le juge McIntyre. Quant à l'arrêt *McFall c. La Reine*, il faut signaler que la majorité a présumé que la Cour avait compétence pour examiner la pertinence en droit du recours par la Cour d'appel à l'art. 613.

Les juges Dickson et Lamer: Cette Cour a fait de l'application du sous-al. 613(1)(b)(iii) une question de droit en posant comme condition que les cours d'appel concluent, avant de l'appliquer, qu'aucun jury ayant reçu des directives appropriées n'aurait pu raisonnablement prononcer l'acquittement; cette conclusion est essentiellement une conclusion sur une question de droit.

Jurisprudence: arrêts examinés: *Lizotte c. Le Roi*, [1951] R.C.S. 115; *McFall c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 321; *Colpitts c. La Reine*, [1965] R.C.S. 739; *Schmidt c. Le Roi*, [1945] R.C.S. 438; *Dunlop et Sylvester c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 881; arrêts mentionnés: *R. v. Davison, DeRosie et MacArthur* (1974), 20 C.C.C. (2d) 424; *Makin v. Attorney General for New South Wales*, [1894] A.C. 57; *Brooks c. Le Roi*, [1927] R.C.S. 633; *Stein c. Le Roi*, [1928] R.C.S. 553; *Brown c. La Reine*, [1962] R.C.S. 371; *R. c. Décary*, [1942] R.C.S. 80; *Rozon c. Le Roi*, [1951] R.C.S. 248; *Pearson c. La Reine*, [1959] R.C.S. 369; *R. c. Comba*, [1938] R.C.S. 396.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1979), 50 C.C.C. (2d) 380, 11 C.R. (3d) 64, qui a rejeté l'appel d'un jugement du juge Van Camp. Pourvoi rejeté.

Brian H. Greenspan et C. Jane Arnup, pour l'appellant.

David Watt, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Laskin et du juge McIntyre rendu par

LE JUGE MCINTYRE—La question principale que soulève le présent pourvoi a trait au pouvoir que possède cette Cour de réviser l'application de la disposition du sous-al. 613(1)(b)(iii) du *Code criminel* par une cour d'appel provinciale. L'appellant a été déclaré coupable de meurtre au premier degré d'une nommée Rosalee Wrona, à son procès devant M^{me} le juge Van Camp et un jury. La Cour d'appel a constaté plusieurs erreurs de droit surve-

The appellant appeals to this Court by leave.

The appellant was released from Millhaven Penitentiary on mandatory supervision on March 23, 1977. He went directly to Kitchener where he, his former wife and her (then) husband did some drinking leading to a fight between the two men. Later in the day in a hotel where he had been drinking he became involved in another fight in which he received a blow to the head resulting in profuse bleeding. He left Kitchener and arrived in London about 5:00 p.m. on March 24, 1977. He went to the home of the deceased Wrona, a friend of some years' standing, where he found her with her two infant children, a male baby-sitter and a woman friend. He remained in this company for some hours. The atmosphere was friendly; they drank some rum that he had brought with him and in due course he left and found another woman friend. Later the same evening he returned to the deceased's home to retrieve the bottle of rum. She was absent and he stayed for about ten minutes. On the morning of March 25, according to his version of events, the appellant went to another friend's home and remained there until 5:30 or 6:00 p.m. when he returned to the deceased's home to pick up some belongings that he had left there. The same group was present as upon his first visit. He remained for about one hour and a half. Again there was no evidence of discord.

At about 2:00 a.m. on March 26 the deceased returned to her home with a few friends. There was some drinking and, according to the evidence of the baby-sitter, when the friends left he went to sleep on one couch in the living room and the deceased went to sleep on the other couch.

At about 6:30 a.m. on March 26, a man arrived at the home of the deceased and broke the door and window at the front of the house with an axe, forcing his way in. The deceased left the house and went into the back yard followed by the intruder. He attacked her, striking several blows with the axe, killing her almost instantly, and then left the scene. The deceased's body was found by the

nues au procès, mais a appliqué la disposition pour rejeter l'appel. L'appellant se pourvoit en cette Cour avec l'autorisation de cette dernière.

a L'appellant a été libéré du pénitencier de Millhaven, sous surveillance obligatoire, le 23 mars 1977. Il s'est rendu directement à Kitchener où lui-même, son ex-épouse et le mari de celle-ci ont pris quelques verres, ce qui devait aboutir à une bagarre entre les deux hommes. Plus tard le même jour, dans un hôtel où il prenait un verre, l'appellant s'est trouvé mêlé à une autre rixe au cours de laquelle il a reçu un coup à la tête qui lui a causé une hémorragie abondante. Il a quitté Kitchener et est arrivé à London vers 17 h le 24 mars 1977. Il s'est rendu au domicile de la victime Wrona, une amie de longue date, qu'il a trouvée en compagnie de ses deux enfants, d'une de ses amies et d'un gardien d'enfants. L'appellant a passé quelques heures avec eux. L'atmosphère était cordiale; ils ont bu du rhum que l'appellant avait apporté et, en temps utile, il est parti et a rencontré une autre amie. Plus tard dans la même soirée, l'appellant est revenu au domicile de la victime pour reprendre la bouteille de rhum. La victime était absente et l'appellant est demeuré à la maison une dizaine de minutes. Au cours de la matinée du 25 mars, selon sa version des faits, l'appellant est allé chez une autre amie où il est resté jusqu'à 17 h 30 ou 18 h. C'est alors qu'il est retourné chez la victime pour récupérer certains effets personnels qu'il y avait laissés. Il y avait là les mêmes personnes que lors de sa première visite. Il est resté à cet endroit pendant environ une heure et demie. Aucune preuve de discorde là non plus.

Vers 2 h le 26 mars, la victime est revenue chez elle avec quelques amis. On a alors pris quelques verres et, selon la déposition du gardien d'enfants, lorsque les amis sont partis il s'est endormi sur un divan du salon et la victime s'est endormie sur l'autre divan.

i Vers 6 h 30 le 26 mars, un homme est arrivé au domicile de la victime et a pénétré chez elle en enfonçant la porte et la fenêtre de la façade de la maison avec une hache. La victime est sortie de la maison et est allée dans la cour arrière suivie de l'intrus. Il l'a attaquée et frappée de plusieurs coups de hache, la tuant presque instantanément, puis il a quitté les lieux. La police a découvert le

police in the back yard and the axe was discovered nearby. The intruder was identified as the appellant by two witnesses, the baby-sitter and the deceased's seven year old son. The baby-sitter testified that the deceased got up from the couch on which she had been sleeping when the intruder broke in and mentioned Jack's name, saying something like "Jack, what are you doing?" or "No Jack." The seven year old child said that he had come from his bedroom into the living room after being awakened by the noise of the break-in. He watched the appellant crash through the front door and heard him say he was Jack. He then put some clothes on and went to the back door from which he saw Jack hitting his mother with the axe and swearing at her and heard her say: "Please don't hurt me Jack." The police investigation confirmed the fact of the break-in and expert evidence disclosed that samples of glass and paint, taken from the door broken in the entry, matched samples found on the axe and on the clothing of the appellant, which was examined after his arrest later that day.

The appellant gave evidence on his own behalf. He said that after leaving the deceased's residence between 6:30 and 7:00 p.m. on March 25, 1977 he went to the home of a woman friend for about half an hour. He then visited various hotels, drinking beer at each establishment. He did not see anyone he knew at these hotels and could not say how much beer he had consumed. Finally, he began to look for a place where he could break in and procure some money. He walked into an apartment building about 1:00 a.m. and encountered a man in the hallway. He said, to explain his presence, that he was being pursued and had come into the apartment building to hide. The man he spoke to, the Crown witness Weedmark, agreed to allow him to spend the night in his apartment. The appellant described how the two men watched television, listened to the radio and had a beer in the course of the next two hours. The appellant at one point asked Weedmark if he could lend him a gun, or lend him money in order to buy one. He also asked him to cut his hair but Weedmark declined. There was some discussion about switching clothes but this did not occur. The appellant

corps de la victime dans la cour arrière et la hache, tout près de là. Deux témoins, le gardien d'enfants et le fils de la victime âgé de sept ans, ont identifié l'appellant comme étant l'intrus. Le gardien d'enfants a témoigné que la victime s'est levée du divan sur lequel elle dormait au moment où l'intrus a enfoncé la porte et qu'elle a prononcé le nom de Jack en disant quelque chose comme [TRADUCTION] «Jack, qu'est-ce que tu fais?» ou [TRADUCTION] «Non Jack.» L'enfant de sept ans a dit qu'il s'était rendu de sa chambre au salon après avoir été éveillé par le bruit de l'effraction. Il a vu l'appellant enfoncer la porte avant et l'a entendu dire que c'était Jack. Il s'est alors habillé et s'est rendu à la porte arrière, d'où il a vu Jack frapper sa mère à coups de hache et l'injurier; celle-ci a dit: [TRADUCTION] «De grâce, ne me blesse pas, Jack.» L'enquête de la police a confirmé l'effraction et des témoignages d'experts ont révélé que des fragments de verre et de peinture, prélevés sur la porte d'entrée enfoncée, correspondaient à ceux trouvés sur la hache et sur les vêtements de l'appellant qui ont été examinés après son arrestation plus tard le même jour.

L'appellant a témoigné pour sa propre défense. Il a affirmé qu'après avoir quitté le logis de la victime entre 18 h 30 et 19 h le 25 mars 1977, il s'est rendu chez une amie et il y est resté environ une demi-heure. Il s'est alors rendu dans plusieurs hôtels et il a consommé de la bière à chaque endroit. Il n'a rencontré personne qu'il connaissait à ces hôtels et n'a pu dire quelle quantité de bière il avait consommée. Enfin, il a entrepris de chercher un endroit où il pourrait s'introduire par effraction et se procurer de l'argent. Vers une heure du matin, il est entré dans un immeuble d'appartements et a croisé quelqu'un dans le corridor. Pour expliquer sa présence, il a affirmé qu'il était poursuivi et qu'il était entré dans l'immeuble pour se cacher. L'homme qu'il avait abordé, un nommé Weedmark qui a témoigné pour la poursuite, a consenti à ce que l'appellant passe la nuit à son appartement. L'appellant a relaté qu'ils ont tous les deux regardé la télévision, écouté la radio et pris une bière au cours des deux heures qui ont suivi. A un moment donné, l'appellant a demandé à Weedmark s'il pouvait lui prêter une arme à feu ou de l'argent pour s'en acheter une. L'appellant a

shaved off his beard and his mustache and went to sleep. He left the apartment between 6:20 a.m. and 6:30 a.m. the morning of March 26. He said that upon leaving the apartment he wandered about the neighbourhood in search of a store where he could buy cigarettes. At one point he found a variety store which was closed, but he sat on some concrete steps in front of it and waited for a time in the hope that it would open. He searched further and found a store which was open where he bought some cigarettes. The existence of stores in the vicinity which could fit the description given by the appellant, and the fact that one would have been open at the time referred to was confirmed by the evidence of their owners. The appellant then, according to his evidence, wandered aimlessly through the streets of London for the remainder of the day. While sitting in a park area across the street from a garage, he heard a radio announcement, presumably from a radio in one of the cars, to the effect that Rose Wrona was dead. He was arrested by the police at 9:00 p.m. He denied being at the deceased's home on March 26 and denied any involvement whatever in her death. He claimed that he had no reason to kill her and, indeed, no reason or motive was ever shown.

Certain statements made by the appellant to the police were admitted in evidence. He denied the killing, denied possession of an axe, and explained some comments which would indicate a knowledge of the death of the deceased before the fact was mentioned to him by the police by the radio announcement that he had overheard. As far as the movements of the accused after 1:00 a.m. on March 26 are concerned, his version is supported by the evidence of Weedmark up to his departure from Weedmark's apartment between about 6:20 and 6:30 a.m. Thereafter his version is without support from other evidence, except for the location of the two stores he said he visited and the time and place of his arrest by the police.

a aussi demandé à Weedmark de lui couper les cheveux, mais ce dernier a refusé. Ils ont aussi parlé de la possibilité de changer de vêtements, mais ne l'ont pas fait. L'appellant s'est coupé la barbe et la moustache et est allé se coucher. Il a quitté l'appartement entre 6 h 20 et 6 h 30 le matin du 26 mars. Il a affirmé qu'après avoir quitté l'appartement, il a erré dans le voisinage à la recherche d'un magasin où il pourrait s'acheter des cigarettes. A un moment donné, il a aperçu un bazar qui était fermé, mais il s'est assis sur les marches de béton à l'entrée de ce dernier et a attendu un certain temps dans l'espoir qu'il ouvrirait ses portes. Il a continué à chercher et il a trouvé un magasin ouvert où il a acheté des cigarettes. L'existence, dans le voisinage, de magasins qui correspondent à la description donnée par l'appellant et le fait que l'un deux était ouvert au moment en question ont été confirmés par le témoignage de leurs propriétaires. Selon son témoignage, l'appellant aurait alors erré sans but dans les rues de London pendant le reste de la journée. Alors qu'il était assis dans un parc, en face d'un garage, il a entendu à la radio, probablement en provenance de l'appareil d'une des voitures, la nouvelle que Rose Wrona était décédée. La police l'a arrêté à 21 h. Il a nié s'être rendu chez la victime le 26 mars et a affirmé n'avoir rien à voir avec le décès de cette dernière. Il a prétendu qu'il n'avait aucun motif de la tuer et, en fait, on n'a jamais fait état d'un mobile ou d'un motif.

g Certaines déclarations de l'appellant à la police ont été reçues en preuve. Il a nié avoir commis le meurtre, avoir été en possession d'une hache et il a expliqué certaines observations qui indiqueraient qu'il était au courant du décès de la victime avant de l'apprendre de la police par la nouvelle qu'il avait entendue à la radio. Le témoignage de Weedmark confirme la version de l'accusé quant à ses allées et venues depuis 1 h, le 26 mars, jusqu'à son départ de l'appartement de Weedmark entre 6 h 20 et 6 h 30. Par la suite, la version de l'accusé n'est corroborée par aucun autre témoignage sauf en ce qui concerne l'emplacement des deux magasins où l'accusé a affirmé s'être présenté, de même que le moment et le lieu de son arrestation par la police.

In the Court of Appeal Brooke J.A., for the Court, reviewed the facts in some detail and then proceeded to consider the submissions of the appellant. He found that there had been error on the part of the trial judge in her directions to the jury on the matter of the appellant's defence of alibi. She had said to the jury:

In considering the weight to be given to that alibi evidence you may take into account that he did not tell the police at the earliest possible opportunity he was somewhere else when the offence is alleged to have been committed so they would have an opportunity of checking that alibi. He is not obliged to disclose his alibi at the earliest possible moment to the authorities. But in considering the truthfulness of the story told by him at trial you may, if you see fit, take his delay in telling the law where he had been into account. In other words, you may, if you think it proper, use the delay in disclosing the alibi in weighing the evidence given about the alibi. I am not talking about his failure to give that evidence at the preliminary enquiry because the police did have the evidence that he was at Weedmark's house from Weedmark himself. But when the accused man was in the police station and was being asked and was being charged with this murder there is no evidence to disclose that he then knew Weedmark had told them he had been at the apartment.

Brooke J.A. concluded that the jury might well have assumed that the delay of the appellant in telling the police of his encounter with Weedmark could be considered in assessing the truth of the alibi evidence. He expressed the view, as well, that it was improper to mention the failure of the appellant to give evidence of his alibi at the preliminary hearing.

In addition, error was found in the instructions given the jury regarding the inference which could be drawn from an alleged fabrication of an alibi. The trial judge had said:

Mere disbelief or rejection of the alibi after careful consideration by you of the evidence does not by itself justify a conviction. You may, if you do not believe the evidence of the accused that he was not there, disregard his evidence and then you must consider all the other evidence including the other evidence of identification to determine if the Crown has proven beyond a reasonable doubt the guilt of the accused.

En Cour d'appel, le juge Brooke a, au nom de la Cour, procédé à un examen quelque peu détaillé des faits et ensuite analysé les prétentions de l'appelant. Il a conclu que le juge du procès avait commis une erreur dans ses directives au jury à propos de l'alibi présenté par l'appelant. M^{me} le juge avait dit au jury:

[TRADUCTION] Pour déterminer la valeur probante de la preuve d'alibi, vous pouvez tenir compte de ce qu'il n'a pas dit aux policiers, dès la première occasion qui s'est présentée, qu'il était ailleurs au moment où le crime aurait été commis, de manière à leur donner la possibilité de vérifier cet alibi. Il n'est pas tenu de révéler son alibi aux autorités à la première occasion qui se présente. Mais pour déterminer la véracité de la version qu'il a lui-même présentée au procès, vous pouvez tenir compte, si vous le jugez à propos, de son retard à divulguer aux autorités d'où il arrivait. En d'autres termes, si vous le jugez approprié, vous pouvez tenir compte du retard à révéler l'alibi dans votre appréciation de la preuve concernant l'alibi. Je ne parle pas de son omission de soumettre cette preuve à l'enquête préliminaire puisque la police avait la preuve qu'il était chez Weedmark d'après le témoignage de Weedmark lui-même. Mais rien dans la preuve n'indique que l'accusé savait au moment où, au poste de police, il était interrogé et accusé de ce meurtre, que Weedmark leur avait déjà dit qu'il se trouvait à l'appartement.

Le juge Brooke a conclu que le jury pouvait bien avoir présumé qu'il pouvait tenir compte du retard de l'appelant à révéler à la police sa rencontre avec Weedmark pour évaluer la véracité de la preuve d'alibi. Il a aussi exprimé l'avis qu'il était inopportun de mentionner l'omission de l'appelant de donner une preuve de son alibi à l'enquête préliminaire.

De plus, on a jugé qu'il y a eu erreur dans les directives données au jury à propos de la conclusion à tirer d'une prétendue fabrication d'alibi. Le juge du procès avait affirmé:

[TRADUCTION] Le simple refus de croire ou d'accepter l'alibi après un examen attentif de la preuve ne justifie pas en soi un verdict de culpabilité. Si vous ne croyez pas la déposition de l'accusé selon laquelle il n'était pas sur les lieux, vous pouvez ignorer son témoignage mais alors vous devez tenir compte de tous les autres éléments de preuve, notamment ceux relatifs à l'identification, pour déterminer si la poursuite a prouvé la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.

Now I am going to say almost the reverse. If on the other hand you are satisfied beyond a reasonable doubt that he was present at the home of the deceased that morning then it is logical that you must also be satisfied that he has deliberately lied when he denies that fact and you would then be entitled to infer from the lie that you would find a consciousness of guilt.

Brooke J.A. said that while an inference of consciousness of guilt could be drawn from proof of the fabrication of a false alibi, such an inference was not open where, as in the case at bar, the jury on weighing the alibi evidence simply rejected it. For this proposition he relied on *R. v. Davison, DeRosie and MacArthur* (1974), 20 C.C.C. (2d) 424, where Martin J.A. dealt with this question.

Brooke J.A. found, as well, that the trial judge instructed the jury on the defence of drunkenness only in relation to the issue of the appellant's capacity to form the intent to make an unlawful killing murder, and did not instruct the jury on its application to the question of planning and deliberation required for proof of first degree murder. This error was conceded by the Crown.

Finally, Brooke J.A. found that there had been error on the part of the trial judge in directing the jury regarding the words alleged to have been spoken by the deceased moments before her death when the intruder broke into her house by the front door. The words included the use of the appellant's name, 'Jack', and could have been taken as evidence of recognition upon her part and, therefore, evidence identifying the appellant as her attacker. The trial judge had told the jury that if they found that she had spoken the words, they could consider the evidence only as corroborative of the evidence of the other identification witnesses, the baby-sitter and the deceased's son. Brooke J.A. considered that Van Camp J. should have told the jury that if they believed that the deceased had made the statement, it was evidence that they must consider together with other evidence as to the identification of the intruder in deciding whether the Crown had proved that it was the appellant. He then said:

Maintenant, je vais dire presque le contraire. Si, par contre, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable qu'il était chez la victime ce matin-là, alors il est logique que vous deviez aussi être convaincus qu'il a menti délibérément en niant ce fait et il vous serait alors permis de conclure du mensonge que vous constateriez à un sentiment de culpabilité.

Le juge Brooke a dit que, même si la preuve de la fabrication d'alibi pouvait permettre de conclure à un sentiment de culpabilité, il n'était pas possible de tirer une telle conclusion lorsque, comme en l'espèce, le jury a simplement rejeté la preuve d'alibi après l'avoir évaluée. A l'appui de cette affirmation, il a invoqué l'arrêt *R. v. Davison, DeRosie and MacArthur* (1974), 20 C.C.C. (2d) 424, où le juge Martin a étudié cette question.

Le juge Brooke a également conclu que le juge du procès a donné au jury des directives sur l'ivresse, comme moyen de défense, à l'égard seulement de la question de la capacité de l'appelant de former l'intention de commettre un meurtre et qu'il n'a pas donné de directives au jury quant à son application à la question de la préméditation nécessaire à la preuve d'un meurtre au premier degré. La poursuite a reconnu cette erreur.

Enfin, le juge Brooke a conclu que le juge du procès avait commis une erreur dans les directives données au jury à propos des paroles que la victime aurait prononcées quelques instants avant de mourir, lorsque l'intrus a pénétré chez elle en enfonçant la porte avant. Les paroles comportaient l'emploi du nom de l'appelant, «Jack», et pourraient s'interpréter comme la preuve que la victime l'a reconnu et, en conséquence, comme une preuve d'identification de l'appelant comme étant son assaillant. Le juge du procès a dit au jurés que s'ils concluaient qu'elle avait prononcé ces paroles, ils pouvaient considérer cette preuve uniquement comme une corroboration de la déposition des autres témoins en matière d'identification, savoir le gardien d'enfants et le fils de la victime. Le juge Brooke a conclu que M^{me} le juge Van Camp aurait dû dire au jurés que s'ils croyaient que la victime avait prononcé ces paroles, celles-ci constituaient un élément de preuve dont ils devaient tenir compte en plus de tous les autres éléments de preuve relatifs à l'identification de l'intrus afin de déterminer si la poursuite a prouvé qu'il s'agissait de l'appelant. Puis, il a ajouté:

The errors above referred to in another setting might well be fatal to the conviction but here the learned trial judge has fully canvassed all of the facts and the theory of both the Crown and the defence. In my opinion she made the issues upon which they must pass clear to the jury and of importance, emphasized that the burden was upon the Crown to prove this man's guilt beyond a reasonable doubt.

He had said earlier:

In my opinion the appeal must be dismissed. While there were errors made by the learned trial judge in her charge to the jury, I think that regarded either individually or together, that there has been no substantial wrong or miscarriage of justice and so it is an appropriate case to apply s. 613(1)(b)(iii). The Crown has met the onus upon it to satisfy this Court that the verdict would necessarily have been the same if these errors had not occurred.

The appellant in his appeal to this Court asserts five grounds of appeal. The first four refer to the errors discussed by Brooke J.A., which have been summarized earlier. The fifth, which is the most significant, alleges error in law upon the part of the Court of Appeal in applying the proviso. It is apparent at once that before the appellant can succeed in this appeal he must succeed upon this point, since the other four grounds were decided in his favour in the Court of Appeal. The appellant recognizes that, under the provisions of s. 618 of the *Criminal Code*, the jurisdiction of this Court to entertain his appeal depends upon his raising a question of law. He asserts that he has done so on this appeal and puts his proposition in these words in his factum:

It is respectfully submitted that in light of the grave misdirection by the Trial Judge as found by the Court of Appeal by [sic] the Province of Ontario, it was error in law to hold that a properly instructed jury must inevitably have convicted the Appellant. In the alternative, it is submitted that if the individual errors were not sufficiently serious to render inappropriate the application of Section 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, the accumulative effect of the errors was such as to make it error in law to then apply the proviso. It is respectfully submitted that the effect of the errors in this case

[TRADUCTION] Dans d'autres circonstances, les erreurs mentionnées ci-dessus auraient bien pu entraîner l'annulation de la déclaration de culpabilité, mais le savant juge du procès a complètement analysé tous les faits et les prétentions tant de la poursuite que de la défense. A mon avis, elle a expliqué clairement au jury les questions qu'il devait examiner et, surtout, elle a insisté sur le fait qu'il revient à la poursuite de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.

Il avait dit précédemment:

[TRADUCTION] A mon avis, il faut rejeter l'appel. Même si le savant juge du procès a commis des erreurs dans ses directives au jury, je crois que, si on les considère individuellement ou dans leur ensemble, il n'y a eu aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave et qu'il y a donc lieu d'appliquer en l'espèce le sous-al. 613(1)(b)(iii). La poursuite a rempli l'obligation qui lui incombait de convaincre cette cour que le verdict aurait nécessairement été le même si ces erreurs n'avaient pas été commises.

Dans son pourvoi à cette Cour, l'appelant invoque cinq moyens d'appel. Les quatre premiers moyens ont trait aux erreurs examinées par le juge Brooke et dont j'ai déjà fait le résumé. Le cinquième moyen, le plus important, porte que la Cour d'appel a commis une erreur de droit en appliquant la disposition. Il appert tout de suite qu'avant de pouvoir avoir gain de cause dans le présent pourvoi, l'appelant doit avoir gain de cause sur ce moyen puisque la Cour d'appel a fait droit aux quatre autres. L'appelant reconnaît qu'en vertu des dispositions de l'art. 618 du *Code criminel*, cette Cour ne peut entendre son pourvoi que s'il soulève une question de droit. Il affirme l'avoir fait dans le présent pourvoi et il formule son argument comme ceci dans son mémoire:

[TRADUCTION] L'appelant soumet respectueusement que compte tenu des erreurs graves que la Cour d'appel de la province de l'Ontario a constatées dans les directives du juge du procès, c'est une erreur de droit de conclure qu'un jury ayant reçu des directives appropriées aurait forcément déclaré coupable l'appelant. L'appelant soumet, à titre subsidiaire, que si chacune des erreurs n'était pas suffisamment grave en soi pour écarter l'application du sous-al. 613(1)(b)(iii) du *Code criminel*, l'effet cumulatif des erreurs était de nature à faire de l'application de cette disposition une erreur de

undermine the credibility of the Appellant and further had the effect of improperly diminishing the frailties of certain critical evidence adduced against the Appellant.

And later:

It is respectfully submitted that a mis-application by the Court of Appeal of a province of the provisions of s. 613(1)(b)(iii) (hereinafter referred to as 'the proviso'), raises a question of law alone.

It is acknowledged that in *Dunlop and Sylvester v. The Queen* (1979), 47 C.C.C. (2d) 93, [[1979] 2 S.C.R. 881], five members of the Supreme Court of Canada appear to be of the view that the application of the proviso did not raise a question of law. It is respectfully submitted that this view, which is expressed without reliance upon any authority, is inconsistent with a substantial line of cases in which the Supreme Court of Canada has implicitly held it had jurisdiction to deal with errors in the application of the proviso and further, it is respectfully submitted that this view is directly contrary to the decision of this Honourable Court in *Lizotte v. The King*...

It is evident from the above that the appellant is asserting that the application of the proviso *simpliciter* raises a question of law within the meaning of s. 618 of the *Code*. It follows, if this argument be adopted, that this Court would in all cases where the proviso is applied have jurisdiction to grant leave to appeal and to review the application of the proviso and reverse the Court of Appeal on this issue where it thought it proper to do so. In support of this contention the appellant relies heavily on *Lizotte v. The King*, [1951] S.C.R. 115 and the dissenting judgment of Estey J. in *McFall v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 321, together with the various authorities reviewed by Estey J. in that case.

While contending that the application of the proviso *simpliciter* raises no point of law, the Crown does not say that the application of the proviso can never involve a point of law. In argument Crown counsel made it clear that the Crown's position was not that advanced by Crown counsel in *Lizotte's* case. He was referring to the

droit. Il soumet respectueusement que les erreurs commises en l'espèce ont pour effet de miner la crédibilité de l'appelant et, en outre, de masquer les faiblesses de certains éléments décisifs de la preuve présentée contre l'appelant.

Et plus loin:

[TRADUCTION] L'appelant soumet respectueusement que l'application erronée des dispositions du sous-al. 613(1)b(iii) (ci-après appelé «la disposition»), par la cour d'appel d'une province soulève une question de droit seulement.

L'appelant reconnaît que, dans l'arrêt *Dunlop et Sylvester c. La Reine* (1979), 47 C.C.C. (2d) 93, [[1979] 2 R.C.S. 881], cinq membres de la Cour suprême du Canada semblent considérer que l'application de la disposition ne soulève pas une question de droit. L'appelant soumet respectueusement que ce point de vue, qui est exprimé sans s'appuyer sur aucune jurisprudence, est incompatible avec une série importante d'arrêts dans lesquels la Cour suprême du Canada a implicitement conclu qu'elle avait compétence pour connaître des erreurs commises dans l'application de la disposition. De plus, l'appelant soumet respectueusement que ce point de vue va directement à l'encontre de l'arrêt de cette Cour *Lizotte c. Le Roi*...

Il ressort clairement de ce qui précède que l'appelant soutient qu'en soi l'application de la disposition soulève une question de droit au sens de l'art. 618 du *Code*. Il s'ensuit, si on adopte cet argument, que la Cour aurait, dans tous les cas où la disposition est appliquée, compétence pour accorder l'autorisation de se pourvoir, pour réviser l'application de cette disposition et infirmer l'arrêt de la cour d'appel sur ce point lorsqu'elle le juge à propos. A l'appui de cette affirmation, l'appelant invoque principalement l'arrêt *Lizotte c. Le Roi*, [1951] R.C.S. 115 et les motifs de dissidence du juge Estey dans l'arrêt *McFall c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 321, de même que la jurisprudence examinée par le juge Estey dans ce dernier arrêt.

Tout en soutenant qu'en soi l'application de la disposition ne soulève aucune question de droit, la poursuite n'affirme pas que son application ne peut jamais soulever une question de droit. Dans sa plaidoirie, le substitut du procureur général a indiqué clairement que la position de la poursuite ne correspond pas à celle de la poursuite dans l'affaire

passage in the *Lizotte* report, at pp. 133-34, which reads:

One further argument requires consideration. At the conclusion of his able argument Mr. Dorion submitted that the jurisdiction of this court in criminal matters being limited to questions of law and the court appealed from having held that notwithstanding certain errors in law at the trial there was no substantial wrong or miscarriage of justice and that the appeal should be dismissed under the provisions of section 1014(2) [the predecessor section to 613(1)(b)(iii)] of the *Criminal Code*, such decision cannot be reviewed in this court. It is argued that in reaching the decision to apply section 1014(2) the Court of Appeal must of necessity have examined and weighed the evidence and that consequently such decision is one of fact or of mixed fact and law and, therefore, not subject to review in this court. It is urged that the appeal must be dismissed even if this court should be of opinion that any or all of the points of law argued before us are well taken.

The Crown's position was set out in its factum in these terms:

3. It is at once admitted that there may arise cases, of which the instant case is not an example, where the application or non-application of the proviso may raise a question of law in the strict sense, as for example where the provincial appellate court:

- (a) applies an incorrect test to determine the application of section 613(1)(b)(iii), as for example,
 - (i) by interpreting the section to the exclusion of the word 'substantial' modifying the type of wrong which may negate application of the proviso,
 - (ii) by interpreting the section to be the equivalent of '... the verdict might necessarily have been the same but for the error of law in question';
- (b) holds that whenever a particular error of law arises at trial it is inappropriate to apply the proviso;
- (c) holds that the cumulative effect of multiple errors of law does not affect the application of the proviso; or,
- (d) considers extraneous matters or omits to consider relevant factors in the application or non-application of the proviso such that the court proceeds upon an erroneous principle.

Lizotte. Il faisait allusion au passage des motifs de l'arrêt *Lizotte*, aux pp. 133 et 134, qui se lit comme suit:

[TRADUCTION] Il reste à étudier un dernier argument. En terminant son habile plaidoirie, M^e Dorion a soutenu que vu qu'en matière criminelle cette Cour n'a compétence que sur des questions de droit et que la Cour d'appel avait décidé que malgré certaines erreurs de droit au procès il ne s'était produit aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave de sorte qu'on devait rejeter l'appel en vertu des dispositions du par. 1014(2) [maintenant le sous-al. 613(1)(b)(iii)] du *Code criminel*, cette Cour ne pouvait réviser cette décision. On prétend que pour arriver à la décision d'appliquer le par. 1014(2), la Cour d'appel a nécessairement dû étudier et peser la preuve et que, par conséquent, il s'agit d'une décision sur une question de fait ou sur une question mixte de fait et de droit et elle ne fait donc pas l'objet des pouvoirs de révision de cette Cour. On fait valoir que le pourvoi doit être rejeté même si cette Cour est d'avis qu'un des points de droit plaidés devant elle est bien fondé ou qu'ils le sont tous.

La poursuite décrit sa position dans son mémoire de la façon suivante:

[TRADUCTION] 3. Nous admettons d'emblée qu'il peut se présenter des cas, dont le présent cas n'est pas une illustration, où l'application ou la non-application de la disposition peut soulever une question de droit au sens strict, par exemple lorsque la cour d'appel provinciale:

- a) applique un mauvais critère pour décider de l'application du sous-al. 613(1)(b)(iii), par exemple,
 - (i) en interprétant le sous-alinéa sans tenir compte du mot «important» qui modifie le genre de tort qui peut empêcher la disposition de s'appliquer,
 - (ii) en interprétant le sous-alinéa comme s'il signifiait «... le verdict aurait pu être nécessairement le même si l'erreur de droit en question n'avait pas été commise»;
- b) conclut que chaque fois qu'une erreur de droit particulière est commise au procès, il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition;
- c) conclut que l'effet cumulatif de plusieurs erreurs de droit n'influe aucunement sur l'application de la disposition; ou
- d) tient compte de questions étrangères à l'espèce ou ne tient pas compte de facteurs pertinents dans l'application ou la non-application de la disposition de sorte que la cour commet une erreur de principe.

The Crown contends that no such error in law or principle has been shown in the case at bar. The Court of Appeal, having found errors in the trial process, considered the significance of the errors and then applied the correct test, that is, that the verdict of the jury would necessarily have been the same even if the errors had not been made. It considered no extraneous or irrelevant factors and acted on no improper principle in applying the proviso. There was therefore no error in law which would give the Court jurisdiction to entertain the appeal and it should be dismissed. In the alternative the Crown has argued that if the Court should consider that a point of law has been raised by the application of the proviso, its application on the facts in this case was proper and the appeal should be dismissed.

The question then is, does the application of the proviso in s. 613 of the *Code* in the facts of this case raise a point of law? The answer to this question requires a consideration of the relevant parts of s. 613, which are set out hereunder:

613. (1) On the hearing of an appeal against a conviction or against a verdict that the appellant is unfit, on account of insanity, to stand his trial, or against a special verdict of not guilty on account of insanity, the court of appeal

(a) may allow the appeal where it is of the opinion that

(i) the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence,

(ii) the judgment of the trial court should be set aside on the ground of a wrong decision on a question of law, or

(iii) on any ground there was a miscarriage of justice;

(b) may dismiss the appeal where

(iii) notwithstanding that the court is of the opinion that on any ground mentioned in subparagraph (a)

(ii) the appeal might be decided in favour of the appellant, it is of the opinion that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred;

La poursuite soutient que l'on n'a pas démontré l'existence, en l'espèce, d'une telle erreur de droit ou de principe. Après avoir constaté des erreurs commises à l'étape du procès, la Cour d'appel a examiné la gravité de ces erreurs et a ensuite appliqué le critère approprié, c'est-à-dire celui portant que le verdict du jury aurait nécessairement été le même si les erreurs n'avaient pas été commises. Elle n'a tenu compte d'aucun facteur étranger ou non pertinent et ne s'est fondée sur aucun principe erroné en appliquant la disposition. En conséquence, il n'y a pas d'erreur de droit qui donne à cette Cour le pouvoir d'entendre le pourvoi et ce dernier doit être rejeté. A titre subsidiaire, la poursuite soutient que si cette Cour arrive à la conclusion que l'application de la disposition soulève un point de droit, son application aux faits de l'espèce est juste et le pourvoi doit être rejeté.

La question est donc celle-ci: l'application de la disposition que comporte l'art. 613 du *Code* aux faits de l'espèce soulève-t-elle une question de droit? La réponse à cette question exige une analyse des dispositions pertinentes de l'art. 613, qui se lisent comme suit:

613. (1) Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict portant que l'appellant est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, ou d'un verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, la cour d'appel

a) peut admettre l'appel, si elle est d'avis

(i) que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,

(ii) que le jugement de la cour de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit, ou

(iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

b) peut rejeter l'appel, si

(iii) bien que la cour estime que, pour tout motif mentionné au sous-alinéa a)(ii), l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appellant, elle est d'avis qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit;

It will be observed at once that the Court of Appeal is not given a free and unrestricted discretion in this matter, such as is conferred in allowing appeals by subsections (a)(i) and (a)(iii) of s. 613(1). The discretion found in s. 613(1)(b)(iii) may be exercised only where the court has found that on a ground or grounds involving a wrong decision on a point of law the appeal might have succeeded and has then formed the opinion that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred. In addition to the provisions of the section a body of case law has grown up which further restricts the exercise of the discretion. It is settled law that a court of appeal may not apply the proviso unless it is satisfied that, even if the errors in law found by the Court of Appeal to have been made at the trial had not been made, the verdict of the jury would necessarily have been the same. There are numerous cases of high authority which have enunciated this proposition. In *Colpitts v. The Queen*, [1965] S.C.R. 739, Cartwright J., speaking for himself and Hall J., said at p. 744:

Upon reading these it will be observed that, once error in law has been found to have occurred at the trial, the onus resting upon the Crown is to satisfy the Court that the verdict would necessarily have been the same if such error had not occurred. The satisfaction of this onus is a condition precedent to the right of the Appellate Court to apply the terms of the subsection at all. The Court is not bound to apply the subsection merely because this onus is discharged.

In the same case Spence J. reviewed many authorities on the question and said, at p. 756:

If there is any possibility that twelve reasonable men, properly charged, would have a reasonable doubt as to the guilt of the accused, then this Court should not apply the provisions of [s. 592(1)(b)(iii)] [the proviso] to affirm a conviction.

In *Lizotte v. The King*, *supra*, at pp. 137-38, Cartwright J., speaking for this Court, noted the words of Kerwin J. in *Schmidt v. The King*, [1945] S.C.R. 438, in these terms:

I have no difficulty in reaching the conclusion that this is not a case in which it can be said that no

On constate immédiatement que la cour d'appel n'a pas, en la matière, de pouvoir discrétionnaire absolu comme celui d'admettre des appels qui lui est conféré par les sous-al. a)(i) et a)(iii) du par. 613(1). Le pouvoir discrétionnaire conféré par le sous-al. 613(1)b)(iii) peut être exercé seulement si la cour a conclu que l'appel aurait pu être accueilli pour un seul ou plusieurs motifs comportant une décision erronée sur un point de droit et si elle alors est d'avis qu'aucun tort important ou aucune judiciaire grave ne s'est produit. En plus des dispositions de l'article, il s'est formé une jurisprudence qui limite davantage l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Il est bien établi qu'une cour d'appel ne peut appliquer la disposition à moins d'être convaincue que, même si les erreurs de droit qu'elle a constatées n'avaient pas été commises au procès, le verdict du jury aurait nécessairement été le même. De nombreux arrêts qui font autorité énoncent ce principe. Dans l'arrêt *Colpitts c. La Reine*, [1965] R.C.S. 739, le juge Cartwright, s'exprimant en son propre nom et en celui du juge Hall, affirme à la p. 744:

[TRADUCTION] A la lecture de ces précédents, il faut observer qu'une fois que l'on a jugé qu'il y a eu erreur de droit au procès, il incombe à la poursuite d'établir à la satisfaction de la Cour que le verdict aurait nécessairement été le même si cette erreur ne s'était pas produite. Cette preuve est une condition préalable de toute application des dispositions de ce sous-alinéa par la Cour d'appel. La Cour n'est pas tenue de l'appliquer du seul fait que cette obligation se trouve satisfaite.

Dans le même arrêt, après avoir analysé un bon nombre de précédents sur la question, le juge Spence dit à la p. 756:

[TRADUCTION] S'il y a la moindre possibilité que douze hommes raisonnables, ayant reçu des directives appropriées, aient un doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé, alors cette Cour ne doit pas appliquer le sous-al. 592(1)b)(iii) [la disposition] pour confirmer la déclaration de culpabilité.

Dans l'arrêt *Lizotte c. Le Roi*, précité, aux pp. 137 et 138, le juge Cartwright, qui s'exprime au nom de cette Cour, souligne les propos du juge Kerwin dans l'arrêt *Schmidt c. Le Roi*, [1945] R.C.S. 438, comme suit:

[TRADUCTION] Je n'hésite pas à conclure qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une affaire où l'on peut dire que

substantial wrong or miscarriage of justice has occurred by reason of the errors in law made at the trial which have been pointed out above. The test to be applied is found in the words of Kerwin J., giving the judgment of the court in *Schmidt v. The King* (*supra*).

... The meaning of these words has been considered in this Court in several cases, one of which is *Gouin v. The King* (1926) S.C.R. 539; from all of which it is clear that the onus rests on the Crown to satisfy the Court that the verdict would necessarily have been the same if the charge had been correct or if no evidence had been improperly admitted. The principles therein set forth do not differ from the rules set forth in a recent decision of the House of Lords in *Stirland v. Director of Public Prosecutions* (1944) A.C. 315, i.e., that the proviso that the Court of Appeal may dismiss the appeal if they consider that no substantial miscarriage of justice has actually occurred in convicting the accused assumes a situation where a reasonable jury, after being properly directed, would, on the evidence properly admissible, without doubt convict.

There are many other authorities going back as far as *Makin v. Attorney General for New South Wales*, [1894] A.C. 57, which support this proposition. The test for the application of the proviso is established beyond doubt.

It is against this background that one must consider the proviso and its application. It is abundantly clear, in my view, that the discretion involved in its application is narrowly limited by statute to cases where the court of appeal has found an error or errors of law at trial, and its exercise depends upon the application of the strict legal test affirmed in the authorities and firmly imbedded in the law.

In examining this question I commence with *Lizotte v. The King*, *supra*. In that case Cartwright J. clearly held that this Court once error has been found in the trial proceedings is unfettered by the views expressed in the Court of Appeal in deciding what order should be made. At pages 134-35 he dealt with the matter in these terms:

It is argued that in reaching the decision to apply section 1014(2) the Court of Appeal must of necessity have examined and weighed the evidence and that conse-

les erreurs de droit commises au procès et soulignées plus haut n'ont produit aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave. Le critère à appliquer se trouve dans l'énoncé du juge Kerwin, qui a prononcé les motifs de la Cour dans l'arrêt *Schmidt c. Le Roi* (précité).

... Cette Cour a analysé le sens de ces mots à plusieurs reprises, notamment dans l'arrêt *Gouin c. Le Roi* (1926) R.C.S. 539. Il ressort clairement de ces arrêts qu'il incombe à la poursuite de convaincre la Cour que le verdict aurait nécessairement été le même si les directives avaient été correctes ou si aucun élément de preuve n'avait été accepté irrégulièrement. Les principes qui y sont énoncés ne sont pas différents des règles énoncées dans un arrêt récent de la Chambre des lords, *Stirland v. Director of Public Prosecutions* (1944) A.C. 315, c.-à-d. que la disposition selon laquelle la cour d'appel peut rejeter un appel, si elle estime qu'aucune erreur judiciaire grave n'a été commise en déclarant coupable l'accusé, présuppose qu'un jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées, aurait, d'après la preuve régulièrement recevable, sans nul doute prononcé un verdict de culpabilité.

De nombreux autres précédents qui remontent jusqu'à l'arrêt *Makin v. Attorney General for New South Wales*, [1894] A.C. 57, appuient cette thèse. Le critère d'application de la disposition est établi de façon certaine.

C'est dans ce contexte qu'il faut analyser la disposition et son application. Il est tout à fait évident, à mon sens, que le pouvoir discrétionnaire que comporte son application est strictement limité par le *Code* aux cas où la cour d'appel constate une seule ou plusieurs erreurs de droit dans le procès, et l'exercice de ce pouvoir dépend de l'application du critère juridique strict qui est confirmé par la jurisprudence et qui est bien établi dans le droit.

J'examinerai cette question en commençant par l'arrêt *Lizotte c. Le Roi*, précité. Dans cet arrêt, le juge Cartwright a nettement conclu que dès qu'elle constate une erreur dans le procès, cette Cour n'est pas liée, dans sa décision quant à l'ordonnance à rendre, par les opinions exprimées en Cour d'appel. Aux pages 134 et 135, il aborde cette question en ces termes:

[TRADUCTION] On prétend que pour arriver à la décision d'appliquer le par. 1014(2), la Cour d'appel a nécessairement dû étudier et peser la preuve et que, par

quently such decision is one of fact or of mixed fact and law and, therefore, not subject to review in this court. It is urged that the appeal must be dismissed even if this court should be of opinion that any or all of the points of law argued before us are well taken.

I do not think that this argument is entitled to prevail. In the case at bar it might perhaps be disposed of by pointing out that in my opinion there were serious errors in matters of law at the trial which the Court of Appeal did not regard as being errors at all; but even had the Court of Appeal found the existence of all the errors in law which in my view did occur and nonetheless dismissed the appeal pursuant to section 1014(2), I do not think that this court would be without jurisdiction.

After noting that counsel could not refer to any case where this argument had been raised and observing that, if adopted, this Court would be unable to review the application of the proviso, even if it were of the opinion that grave error had occurred at trial, he discussed the basis of this Court's jurisdiction in the matter, and said:

In my view it is the duty of this court, in the first instance, to examine the point or points of law properly brought before it either under (i) [then s. 1023] or (ii) [then s. 1025] above or, as may sometimes happen, under both (i) and (ii). If the court comes to the conclusion that there has been no error in law it follows that the appeal will be dismissed. If, on the other hand, this court is of opinion that there has been error in law in regard to any one or more of the points properly before it, then I think, there devolves upon it the duty, in disposing of the appeal, to "make such rule or order thereon, either in affirmance of the conviction or for granting a new trial, or otherwise, or for granting or refusing such application, as the justice of the case requires." (section 1024).

In my opinion once this court reaches the conclusion, on one or more of the points properly before it, that there has been error in law below it is unfettered in deciding what order should be made by the views expressed in the Court of Appeal. This would be my view if the point were devoid of authority. It is I think supported by the practice followed for many years.

In support of the view that he had expressed he went on to refer to earlier authorities: *Brooks v.*

conséquent, il s'agit d'une décision sur une question de fait ou sur une question mixte de fait et de droit et elle ne fait donc pas l'objet des pouvoirs de révision de cette Cour. On fait valoir que le pourvoi doit être rejeté même si cette Cour est d'avis qu'un des points de droit plaidés devant elle est bien fondé ou qu'ils le sont tous.

Je ne crois pas que cet argument doit être retenu. Dans la présente affaire on pourrait peut-être le rejeter en soulignant qu'à mon avis il y a eu au procès des erreurs graves sur des questions de droit que la Cour d'appel n'a pas considérées comme des erreurs; mais même si la Cour d'appel avait constaté l'existence de toutes les erreurs de droit qui, à mon avis, se sont produites et avait néanmoins rejeté l'appel en vertu du par. 1014(2), je ne crois pas que cette Cour serait incapable d'intervenir.

Après avoir souligné que les avocats n'ont pu citer aucun arrêt où cet argument a été soulevé et avoir fait remarquer que, si on l'adoptait, cette Cour serait incapable de réviser l'application de la disposition même si elle était d'avis qu'il y a eu erreur grave au procès, il étudie le fondement de la compétence de cette Cour en la matière et dit:

[TRADUCTION] A mon avis, il incombe d'abord à cette Cour d'examiner le ou les points de droit dont elle est dûment saisie en vertu du sous-al. (i) [alors l'art. 1023] ou du sous-al. (ii) [alors l'art. 1025] ci-dessus ou, comme il peut arriver parfois, en vertu de ces deux sous-alinéas à la fois. Si la Cour arrive à la conclusion qu'il n'y a pas eu d'erreur de droit, il s'ensuit que le pourvoi sera rejeté. Si, d'autre part, cette Cour est d'avis qu'il y a eu erreur de droit à l'égard d'un seul ou de plusieurs des points dont elle est dûment saisie, alors je crois qu'il lui incombe, en statuant sur le pourvoi, d'établir à cet égard la règle ou [de] rendre l'ordonnance qui lui semble juste, soit aux fins de confirmer la déclaration de culpabilité ou d'accorder un nouveau procès, ou autrement, soit aux fins d'accueillir ou de refuser cette demande. (article 1024).

A mon avis, dès que cette Cour arrive à la conclusion, sur un seul ou plusieurs des points dont elle est dûment saisie, que la cour d'appel a commis une erreur de droit, elle n'est pas liée, dans sa décision quant à l'ordonnance à rendre, par les opinions exprimées en cour d'appel. Ce serait là mon avis s'il n'y avait point de jurisprudence sur la question. Je crois qu'il est étayé par la pratique adoptée depuis plusieurs années.

Pour étayer le point de vue qu'il avait exprimé, il a alors cité des arrêts antérieurs: *Brooks c. Le Roi*,

The King, [1927] S.C.R. 633 and *Stein v. The King*, [1928] S.C.R. 553.

Applying those words to the case before us, which turns on statutory provisions that are virtually identical to those in effect when *Lizotte* was decided, the role of this Court is clear. Errors in law are raised as grounds for appeal before this Court. The Court is entitled to consider whether the alleged errors exist. If it is found they do not exist, the appeal must fail. If, however, the Court considers that errors as alleged, or some of them, have been made, it is free to make such order as the justice of the matter may require, including an order applying the proviso or refusing its application, unfettered in this position by any disposition made in the Court of Appeal.

This view of the law was questioned in *Dunlop and Sylvester v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 881. In that case the two accused were convicted of rape. In the Court of Appeal of Manitoba it was found that the trial judge was in error in directing the jury that the accused could be convicted as party to the offence by the application of s. 21(2) of the *Criminal Code*. The majority in the Court of Appeal applied the proviso to dismiss the appeal, while the minority dissented on this point. In this Court the appeal was allowed by a majority on the basis of the error made in charging the jury under s. 21(2) of the *Code* and the Court declined to apply the proviso. Five members of the Court, three who dissented from the result and two who accepted the result, considered that a disagreement in the Court of Appeal on the application of the proviso did not raise a dissent on a point of law. It should be noted, however, that no authority was cited for this proposition and it does not appear that the *Lizotte* case was mentioned. It is my view, with deference to those who expressed the view that no question of law was raised by the application of the proviso, that these statements cannot override the clear pronouncement of the Court in *Lizotte* and I agree with the words of Estey J. in *McFall*, *supra*, where he noted that these words formed no part of the *ratio decidendi* in *Dunlop and Sylvester v. The Queen*, *supra*.

[1927] R.C.S. 633 et *Stein c. Le Roi*, [1928] R.C.S. 553.

Si l'on applique ces mots à l'espèce, qui dépend de dispositions législatives presque identiques à celles qui étaient en vigueur à l'époque de l'arrêt *Lizotte*, le rôle de la Cour est clair. Des erreurs de droit sont soulevées comme moyens d'appel en cette Cour. La Cour est habilitée à déterminer si les erreurs alléguées existent. Si elle conclut qu'elles n'existent pas, le pourvoi doit être rejeté. Toutefois si cette Cour estime que les erreurs alléguées ou, certaines d'entre elles, ont été commises, il lui est loisible de rendre l'ordonnance qui lui semble juste, notamment une ordonnance qui applique la disposition ou qui en refuse l'application, sans être aucunement liée par l'arrêt rendu en Cour d'appel.

Cette conception du droit a été mise en doute dans l'arrêt *Dunlop et Sylvester c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 881. Dans cette affaire, les deux accusés ont été déclarés coupables de viol. La Cour d'appel du Manitoba a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en indiquant au jury que l'accusé pouvait être déclaré coupable comme partie à l'infraction en vertu du par. 21(2) du *Code criminel*. La Cour d'appel a, à la majorité, appliqué la disposition et rejeté l'appel, tandis que les juges formant la minorité ont exprimé leur dissidence sur ce point. Cette Cour a accueilli le pourvoi, à la majorité, en raison de l'erreur commise dans les directives données au jury quant au par. 21(2) du *Code* et elle a refusé d'appliquer la disposition. Cinq membres de la Cour, c'est-à-dire trois des dissidents quant à l'issue et deux de ceux qui participaient à la majorité, ont exprimé l'avis qu'une divergence d'opinions en cour d'appel concernant l'application de la disposition ne constitue pas une dissidence sur un point de droit. Il faut souligner cependant que l'on n'a pas cité de jurisprudence à l'appui de cette thèse et il ne semble pas que l'arrêt *Lizotte* a été mentionné. Je suis d'avis, avec égards pour ceux qui ont affirmé que la disposition ne soulève aucune question de droit, que ces affirmations ne peuvent l'emporter sur l'avis clairement exprimé par cette Cour dans l'arrêt *Lizotte* et je souscris à l'opinion du juge Estey dans l'arrêt *McFall*, précité, où il souligne que ces mots ne font pas partie de la *ratio decidendi* dans l'arrêt *Dunlop et Sylvester c. La Reine*, précité.

The matter came up for further consideration in *McFall v. The Queen*, *supra*. In that case the appellant McFall was convicted of non-capital murder. His appeal was dismissed in the Court of Appeal with one dissent. All the members of the Court of Appeal agreed that errors had been made at trial, but the majority, Freedman C.J.M., Guy, Monnin and Matas J.J.A., applied the proviso to dismiss the appeal, while O'Sullivan J.A. dissented and declined to do so.

There were twelve grounds of dissent certified to this Court, but the significant ones were the first three which are set out below:

1. The learned trial judge erred in inviting the jury to compare and contrast the confessions of the appellant with the confessions of his co-accused, to test the validity of the confessions of the appellant.
2. The learned trial judge erred in inviting the jury to consider the statements of the appellant's co-accused, which were inadmissible as against the appellant, in considering the credibility of the appellant.
3. The learned trial judge erred in permitting the appellant to be asked during his cross-examination, to comment on the veracity of his co-accused in connection with their confessions and to comment on the veracity of other witnesses.

The appeal to this Court was dismissed, the majority, Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz and Pratte J.J., concurring in the judgment of Ritchie J., which is set out in full hereunder:

I have had the advantage of reading the reasons for judgment prepared for delivery by my brother Estey, but I am nevertheless not persuaded that this appeal should be allowed. Having regard to the overwhelming evidence implicating the appellant in the murder of which he was convicted, the Court of Appeal was satisfied that this was a case in which, in spite of the errors of the trial judge referred to in the judgments below, there was no "substantial wrong or miscarriage of justice" and the provisions of s. 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* were properly applicable. In my view there was no error in law in the judgment, rendered on behalf of the Court of Appeal for Manitoba by Chief Justice Freedman, with which Guy, Monnin and Matas J.J. agreed.

I would accordingly dismiss this appeal.

The minority, Laskin C.J., Spence and Estey J.J., would have allowed the appeal and directed a

La même question a été réétudiée dans l'arrêt *McFall c. La Reine*, précité. Dans cette affaire, l'appellant McFall avait été déclaré coupable de meurtre non qualifié. La Cour d'appel a rejeté son appel avec une dissidence. Tous les juges de la Cour d'appel ont convenu que des erreurs avaient été commises au procès, mais la majorité, composée du juge en chef Freedman et des juges Guy, Monnin et Matas, a appliqué la disposition et rejeté l'appel tandis que le juge O'Sullivan, dissident, ne l'aurait pas fait.

Douze motifs de dissidence ont été exposés à cette Cour mais les plus importants sont les trois premiers que voici:

- [TRADUCTION] 1. Le savant juge du procès a commis une erreur en invitant le jury à comparer et à mettre en opposition les aveux de l'appellant et ceux de ses coaccusés, pour vérifier la validité des aveux de l'appellant.
2. Le savant juge du procès a commis une erreur en invitant le jury à examiner, pour évaluer la crédibilité de l'appellant, les déclarations de ses coaccusés qui n'étaient pas recevables en preuve contre lui.
3. Le savant juge du procès a commis une erreur en permettant que l'on demande à l'appellant, en contre-interrogatoire, de faire des commentaires quant à la véracité des aveux de ses coaccusés et quant à la véracité des dépositions d'autres témoins.

Le pourvoi en cette Cour a été rejeté. Je reproduis en entier le jugement de la majorité formée des juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz et Pratte, rendu par le juge Ritchie:

J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement rédigés par mon collègue le juge Estey, mais je ne suis pas convaincu que le présent pourvoi devrait être accueilli. Vu la preuve écrasante de la participation de l'appellant au meurtre dont il a été reconnu coupable, la Cour d'appel était persuadée, malgré les erreurs du juge du procès relevées dans les motifs de jugement qu'elle a exprimés, qu'il ne s'était produit «aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave» et que les dispositions du sous-al. 613(1)(b)(iii) du *Code criminel* devaient s'appliquer. A mon avis, il n'y a eu aucune erreur de droit dans les motifs de l'arrêt que le juge en chef Freedman a rédigés pour la Cour d'appel du Manitoba et auxquels ont souscrit les juges Guy, Monnin et Matas.

Je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi.

La minorité formée du juge en chef Laskin et des juges Spence et Estey aurait accueilli le pour-

new trial. Estey J., after dealing with the facts and commenting on the problems inherent in joint trials where statements of various accused persons are admitted in evidence, said: "We are then left with the conflict below as to the application of the curative powers of s. 613(1)(b)(iii)." He then proceeded to review the authorities in which the powers of this Court in connection with the application of the proviso have been considered, and he concluded that the majority in the Manitoba Court of Appeal had been in error in applying the proviso, that the conviction could not stand, and that a new trial must be ordered. He concluded that part of his reasons with the following statement, at p. 346:

For the reasons stated above with reference to the misuse of the extrajudicial statements by the co-accused throughout the trial, first on the cross-examination of the appellant, later in the address of the prosecution to the jury, and finally in the instructions given by the learned trial judge to the jury, I have concluded that a serious and fundamental error of law was committed, and that one cannot be certain that in the absence of this repeated error a jury properly instructed would necessarily have reached the same conclusion with reference to the appellant. Section 613(1)(b)(iii) cannot therefore be invoked in these circumstances and the conviction therefore cannot stand.

I need not review in detail all the cases which Estey J. considered. They include *Lizotte's* case, which has been referred to above, as well as *Brooks v. The King*, *supra*, *Stein v. The King*, *supra*, *Brown v. The Queen*, [1962] S.C.R. 371 and *Colpitts v. The Queen*, *supra*, all of which support the proposition that this Court may review the application of the proviso in a provincial court of appeal. He went on to distinguish cases which have been cited as authority to the contrary, such as *R. v. Décary*, [1942] S.C.R. 80, *Rozon v. The King*, [1951] S.C.R. 248, *Pearson v. The Queen*, [1959] S.C.R. 369 and *Dunlop and Sylvester v. The Queen*, *supra*. From this judgment it becomes clear that Estey J. and the other judges forming the minority who agreed with him considered that the application of the proviso raised a point of law. This Court was, therefore, competent to entertain the appeal. The majority judgment in *McFall* does not address the question dealt with by Estey J. in

voi et ordonné un nouveau procès. Après avoir examiné les faits et avoir parlé des problèmes inhérents aux procès conjoints où les déclarations de plusieurs accusés sont reçues en preuve, le juge Estey dit: «Il nous reste donc la divergence d'opinions en Cour d'appel quant à l'application des pouvoirs réparateurs du sous-al. 613(1)(b)(iii).» Il analyse ensuite la jurisprudence qui traite des pouvoirs de cette Cour quant à l'application de la disposition et il conclut que la Cour d'appel du Manitoba, à la majorité, a commis une erreur en appliquant la disposition, que la déclaration de culpabilité ne peut être maintenue et qu'un nouveau procès doit être ordonné. Il conclut cette partie de ses motifs par l'énoncé suivant, à la p. 346:

Pour les motifs qui précèdent quant à la mauvaise utilisation des déclarations extrajudiciaires des coaccusés durant tout le procès, d'abord pendant le contre-interrogatoire de l'appelant, ensuite dans le réquisitoire au jury et enfin dans les directives du savant juge du procès au jury, je conclus qu'on a commis une erreur de droit grave et fondamentale et que l'on ne peut être sûr que, sans cette erreur répétée, un jury ayant reçu des directives appropriées serait nécessairement arrivé à la même conclusion en ce qui regarde l'appelant. Le sous-alinéa 613(1)(b)(iii) ne peut donc être invoqué dans ces circonstances et la déclaration de culpabilité ne peut être maintenue.

Je n'ai pas besoin de revoir en détail tous les arrêts examinés par le juge Estey. Ils comprennent l'arrêt *Lizotte* dont il a déjà été question plus haut et les arrêts *Brooks c. Le Roi*, précité, *Stein c. Le Roi*, précité, *Brown c. La Reine*, [1962] R.C.S. 371 et *Colpitts c. La Reine*, précité, qui appuient tous la thèse selon laquelle cette Cour peut réviser l'application de la disposition par une cour d'appel provinciale. Puis il continue en faisant des distinctions avec les arrêts invoqués à l'appui de la position contraire, dont les arrêts *R. c. Décary*, [1942] R.C.S. 80, *Rozon c. Le Roi*, [1951] R.C.S. 248, *Pearson c. La Reine*, [1959] R.C.S. 369 et *Dunlop et Sylvester c. La Reine*, précité. D'après ces motifs, il est clair que le juge Estey et les autres juges de la minorité ont considéré que l'application de la disposition soulevait un point de droit. Cette Cour était donc compétente pour entendre le pourvoi. Le jugement de la majorité dans l'arrêt *McFall* ne traite pas de la question analysée par le

his dissent, beyond expressing the view that the Court of Appeal made no error in applying the proviso and, in my view, would not stand as an authority for the proposition that this Court has no jurisdiction because of the absence of the allegation of a point of law to entertain an appeal from the application of the proviso in a provincial court of appeal.

The various cases which were considered and discussed by Estey J. in his dissent in *McFall* make it clear, in my opinion, that the Court for many years has considered that a question of law is involved in the application of the proviso in the provincial court of appeal and that an appeal lies upon this basis to this Court. This Court has considered itself free to review the application of the proviso and that it has jurisdiction to approve or disapprove the disposition of the matter in the Court of appeal. This is made clear, in my view, by the unanimous decision of this Court in *Lizotte* and by the other cases cited in that decision and by those cited by Estey J. which followed it. I make particular reference on this point to *Brown's* case, where misdirection was alleged in the charge to the jury. Jurisdiction to hear the appeal in this Court depended upon a dissent on a point of law in the Court of Appeal with respect to the questioned passage in the judge's charge. One of the judges in the Court of Appeal had said:

Although there are, with respect, certain deficiencies in the charge of the jury, no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred and, accordingly, I would dismiss the appeal against conviction having regard to the provisions of Section 592(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

Two others were of the view that:

At the end of the charge, defence counsel objected that this latter part of the charge was bad because it stated that the story of the accused must be accepted before the jury could find that death was caused by accident. The jury was recalled and further instructed. The instructions on this point were preceded by the words "if you disbelieve that (appellant's) story", and what followed is not very clearly expressed. Much was made at the hearing of this appeal of these additional instructions but I think it is quite clear from their

juge Estey dans ses motifs de dissidence sauf pour dire que la Cour d'appel n'a commis aucune erreur en appliquant la disposition et, à mon avis, cet arrêt ne constitue pas un précédent selon lequel cette Cour n'a pas compétence, en l'absence d'allégation d'un point de droit, pour entendre un pourvoi à l'encontre de l'application de la disposition par une cour d'appel provinciale.

Les différents arrêts que le juge Estey a examinés et analysés dans ses motifs de dissidence dans l'arrêt *McFall* indiquent nettement, à mon avis, que cette Cour estime depuis plusieurs années que l'application de la disposition par une cour d'appel provinciale soulève un point de droit et qu'en conséquence, elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cette Cour. Cette Cour considère qu'elle est libre de réviser l'application de la disposition et qu'elle est compétente pour approuver ou non la décision rendue par la Cour d'appel à ce propos. Cela ressort clairement, à mon avis, de l'arrêt unanime de cette Cour dans *Lizotte*, et de la jurisprudence citée dans cet arrêt, ainsi que des arrêts plus récents cités par le juge Estey. Sur ce point, je me réfère particulièrement à l'affaire *Brown* où on soutenait qu'il y avait eu erreur dans les directives données au jury. La compétence de cette Cour pour entendre le pourvoi tenait à une dissidence sur un point de droit en cour d'appel à l'égard du passage contesté des directives du juge. L'un des juges de la Cour d'appel avait dit:

[TRADUCTION] Même s'il y a, avec égards, certaines lacunes dans les directives données au jury, il ne s'est produit aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave et, en conséquence, je suis d'avis de rejeter l'appel formé à l'encontre de la déclaration de culpabilité, compte tenu des dispositions du sous-al. 592(1)(b)(iii) du *Code criminel*.

Deux autres juges ont exprimé l'avis suivant:

[TRADUCTION] A la fin des directives, l'avocat de la défense a fait valoir que cette dernière partie des directives était erronée parce qu'on y déclarait qu'il fallait que la version de l'accusé soit acceptée pour que le jury puisse conclure que le décès était accidentel. On a rappelé le jury et on lui a donné des directives supplémentaires. Les directives sur ce point ont été précédées des mots «si vous ne croyez pas cette version (de l'appellant)» et la suite n'est pas exprimée en termes très clairs. On a fait grand état, lors de l'audition du présent appel,

verdict that the jury accepted the appellant's account of what happened, for it is only on this evidence that a verdict of criminal negligence would be founded. That being so, these additional instructions to the jury became irrelevant as far as this appeal is concerned.

Cartwright J., speaking for the majority of this Court, said with respect to the matter, at p. 378:

With the greatest respect to those who entertain a different view, it appears to me that when one judge holds that a passage in the charge to the jury is material and fatally misleading and another judge holds that the same passage is irrelevant they are in disagreement on a point of law.

The authorities which have been referred to make it clear, in my view, that this Court has long considered that the application of the proviso involves a question of law and it has entertained appeals where error in its application has been alleged. It has been shown that the proviso may be applied only following a legal determination that errors have been made at trial, but that "no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred", and then only according to a strict legal test. The determination of what will constitute a substantial wrong or miscarriage of justice must involve the construction of those words in the context in which they are used in the Statute, and such statutory construction has long been considered a matter of law. The Court's decision involves an analysis of the rights accorded by law to an accused and the measurement of the impact of the errors which were made at trial. Once an appellant establishes in the Court of Appeal that errors of law were made at his trial he becomes entitled to have his appeal allowed and a new trial or an acquittal, depending on the circumstances, unless the proviso is applied to annul those rights. The Court of Appeal must consider the errors against the background of the whole trial. While a reconsideration of the evidence is involved, clearly the inquiry goes far beyond the determination of matters of fact. The Court of Appeal must give substance to the concept of "miscarriage of justice" and this involves a legal determination. For all the above reasons, I am of the opinion that the

de ces directives supplémentaires, mais je crois qu'il ressort très clairement du verdict du jury que celui-ci a accepté la version des faits donnée par l'appelant parce que ce n'est que sur ce témoignage qu'un verdict de négligence criminelle pouvait se fonder. Dans ce cas, ces directives supplémentaires au jury sont devenues sans importance pour ce qui est du présent appel.

Le juge Cartwright, s'exprimant au nom de la majorité de cette Cour, affirme à ce sujet, à la p. 378:

[TRADUCTION] Avec égards pour ceux qui partagent une opinion contraire, il me paraît que lorsqu'un juge estime qu'un passage de l'exposé au jury est important et est de nature à entraîner une erreur fatale, et qu'un autre juge estime que le même passage n'est pas pertinent, ils sont en désaccord sur une question de droit.

La jurisprudence citée indique clairement, à mon avis, que cette Cour considère depuis longtemps que l'application de la disposition comporte une question de droit et elle a entendu des pourvois où on alléguait qu'une erreur avait été commise en l'appliquant. On a démontré que la disposition ne peut être appliquée que par suite d'une décision en droit selon laquelle des erreurs ont été commises au procès mais qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit, et alors seulement selon un critère juridique strict. La détermination de ce qui constitue un tort important ou une erreur judiciaire grave doit comporter l'interprétation de ces termes en fonction du contexte dans lequel ils sont employés dans le *Code* et une telle interprétation du *Code* est considérée depuis longtemps comme une question de droit. La décision de la Cour comporte une analyse des droits dont l'accusé jouit en vertu de la loi et une appréciation de l'effet des erreurs commises au procès. Dès qu'un appellant établit en cour d'appel que des erreurs de droit ont été commises à son procès, il a droit à ce que son appel soit accueilli et il a aussi droit à un nouveau procès ou à un acquittement, selon les circonstances, à moins que la disposition ne soit appliquée pour annuler ces droits. La cour d'appel doit examiner les erreurs en fonction de l'ensemble du procès. Même si cela comporte un nouvel examen de la preuve, il est évident que cet examen va bien au delà de la détermination de questions de fait. La Cour d'appel doit concrétiser la notion d'«erreur judiciaire»

application of the proviso must always involve a question of law and it is reviewable in this Court on appeal under s. 618 of the *Criminal Code*.

I now turn to consideration of the application of the proviso by Brooke J.A. in the Court of Appeal. At the outset it may be observed that he applied the correct test for the application of the proviso and considered the effect of the errors in law, which were found to have occurred at trial, individually and cumulatively, in reaching his conclusion. It cannot be said on a careful reading of his judgment that he gave effect to any extraneous considerations, or made any mistake in principle in approaching the problem.

I have briefly described the errors found by the Court of Appeal. On the question of the alibi direction, Brooke J.A. considered that the trial judge had erred in telling the jury that they could consider a delay by the appellant in informing the police of his whereabouts on the night before the killing in assessing the weight of the evidence of the alibi. He found, as well, that it was error to leave with the jury the suggestion that an inference of guilt could be drawn from the fabrication of a false alibi. In dealing with these errors, he pointed out that the police in any event knew of the witness Weedmark from the outset of the investigation, and he said:

But what effect is to be given to the Appellant's submissions? On the facts, if the jury were satisfied beyond a reasonable doubt that the Appellant was the one who had come to the deceased's house that morning, then the guilt of the Appellant inevitably followed, and the impugned direction in the circumstances did not result in a substantial wrong or miscarriage of justice. Further, while this was a case where the Appellant's credibility was critical and, as I have said it was inappropriate to direct the jury as she did with respect to delay in the disclosure of the alibi, nevertheless the finding of the piece of glass and painted wood chip in the Appellant's clothing was in the absence of some logical explanation in the evidence, of such great weight when added to the other evidence of identification that I am satisfied the verdict of the jury would have been the same notwithstanding the error.

I am in full agreement with this comment.

et cela comporte une décision sur un point de droit. Pour tous ces motifs, je suis d'avis que l'application de la disposition comporte toujours une question de droit et qu'elle est révisable en cette Cour dans le cadre d'un pourvoi fondé sur l'art. 618 du *Code criminel*.

J'aborde maintenant l'étude de l'application de la disposition par le juge Brooke de la Cour d'appel. On peut commencer par noter qu'il a utilisé le bon critère d'application de la disposition et qu'il a tenu compte de l'effet des erreurs de droit qui ont été commises au procès, prises individuellement et dans leur ensemble, pour tirer sa conclusion. On ne peut pas affirmer, après une lecture attentive de ses motifs, qu'il a tenu compte de considérations étrangères ou qu'il a commis quelque erreur de principe dans sa façon d'aborder la question.

J'ai brièvement décrit les erreurs constatées par la Cour d'appel. Quant à la directive sur l'alibi, le juge Brooke a estimé que le juge du procès avait commis une erreur en disant au jury qu'il pouvait tenir compte du retard de l'appellant à informer la police de ses allées et venues au cours de la nuit précédant le meurtre pour déterminer la valeur probante de la preuve d'alibi. Il a aussi conclu que c'était une erreur d'avoir laissé entendre au jury que la fabrication d'un alibi pouvait permettre de conclure à la culpabilité. En parlant de ces erreurs, il a souligné que la police connaissait de toute façon, depuis le début de son enquête, l'existence du témoin Weedmark et il a ajouté:

[TRADUCTION] Mais quel effet faut-il attribuer aux prétentions de l'appellant? D'après les faits, si le jury était convaincu hors de tout doute raisonnable que c'est l'appellant qui s'est présenté chez la victime ce matin-là, il devait nécessairement s'ensuivre un verdict de culpabilité et les directives contestées n'ont, dans les circonstances, engendré aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave. De plus, même si c'est une affaire où la crédibilité de l'appellant est capitale et qu'il était, comme je l'ai dit, inapproprié de donner au jury les directives qu'elle a données à propos du retard à révéler l'alibi, la découverte du morceau de verre et d'un éclat de bois peint sur les vêtements de l'appellant avait néanmoins, en l'absence d'explication logique dans la preuve, une telle importance, ajoutée aux autres éléments de preuve relatifs à l'identification, que je suis convaincu que le verdict du jury aurait été le même nonobstant l'erreur.

Je suis tout à fait d'accord avec cette observation.

On the question of the charge on drunkenness, it was conceded by the Crown that the trial judge did not tell the jury that planning and deliberation might be negated by evidence of drunkenness falling short of an incapacity to form the intent required for murder under s. 212(a) of the *Code*. Brooke J.A. considered the effect of this error and reviewed the evidence of drunkenness in some detail. He noted that there was evidence of a large amount of drinking between the time the appellant left prison until 1:00 a.m. on March 26 when he met Weedmark in the apartment building. From then on there was evidence of only one beer, and evidence from Weedmark that the appellant was behaving normally with no suggestion that he was intoxicated. From the appellant's own evidence of what occurred in the apartment, he was sufficiently alert at 1:00 a.m. to invent a story on the spur of the moment, explaining his presence in the apartment, and he himself gave evidence of an attempt to acquire a firearm, an attempt to change his clothing, and of shaving off his beard and mustache and endeavouring to get his hair cut, from which an inference could be drawn of rational planning not to be expected from one seriously intoxicated. I agree with Brooke J.A. in the comment which follows:

In the circumstances was there any evidence of consumption of alcohol and intoxication which was of the slightest significance so far as his conduct at 6:30 a.m. of March 26 is concerned? There was no evidence that he was feeling poorly or even in ordinary terms that he had a hangover. In the circumstances I see no reason to think that the failure of the learned trial judge could have caused any miscarriage of justice to the Appellant. There would really be no reason for doubt on all of the evidence that if he was the person who went to the deceased's home that morning armed with a hatchet and killed her, his conduct was both planned and deliberated.

He found, as well, that the error with reference to the evidence of the words spoken by the deceased on the entry of her attacker into her home was of no significance in this matter. I would say on this

Quant à l'exposé portant sur l'ivresse, la poursuite a admis que le juge du procès n'a pas dit au jury que la préméditation pourrait être éliminée par une preuve d'ivresse insuffisante pour établir l'incapacité de former l'intention requise pour qu'il y ait meurtre au sens de l'al. 212a) du *Code*. Le juge Brooke a étudié la portée de cet erreur et a procédé à un examen quelque peu détaillé de la preuve d'ivresse. Il a constaté que, d'après la preuve, l'appellant avait consommé une grande quantité d'alcool depuis le moment où il avait quitté la prison jusqu'à 1 h le 26 mars, heure à laquelle il a rencontré Weedmark dans l'immeuble d'appartements. A partir de ce moment, il n'est fait état que d'une seule bière et, d'après le témoignage de Weedmark, l'appellant se comportait normalement sans donner l'impression qu'il était en état d'ébriété. D'après le propre témoignage de l'appellant sur ce qui s'est produit à l'appartement, il était suffisamment éveillé à 1 h du matin pour inventer, sous l'inspiration du moment, une explication de sa présence dans l'immeuble d'appartements; il a lui-même déclaré avoir tenté de se procurer une arme à feu, de changer de vêtements, s'être coupé la barbe et moustache et avoir essayé de se faire couper les cheveux, ce qui permet de conclure à une planification rationnelle qui ne se rencontre pas chez une personne en état d'ébriété avancée. Je souscris à l'observation suivante du juge Brooke:

[TRADUCTION] Dans les circonstances, y avait-il une preuve de consommation d'alcool et d'ébriété qui revêtait la moindre importance en ce qui concerne son comportement à 6 h 30 le matin du 26 mars? Il n'y avait pas de preuve qu'il était souffrant ou, selon l'expression populaire, qu'il avait la gueule de bois. Dans les circonstances, rien ne me permet de penser que l'omission du savant juge du procès aurait pu causer une injustice grave à l'appellant. Il n'y a vraiment aucune raison de douter, d'après toute la preuve, que si c'est lui qui, armé d'une hachette, s'est rendu chez la victime ce matin-là et l'a assassinée, sa conduite était préméditée.

Il a aussi conclu que l'erreur quant à la preuve des paroles prononcées par la victime au moment où son assaillant est entré chez elle, était sans importance en la matière. Je dirais à ce sujet que toute

point that the effect of any error made at trial would have been in the appellant's favour because Brooke J.A. would have admitted the evidence for all purposes, while the trial judge limited it to corroboration only. I am in agreement with Brooke J.A. in his treatment of this error.

Considering all of the evidence in this case which I have examined, I am of the opinion that if the errors above described had not been made the jury would necessarily have reached the same result and convicted the accused. It is plain that the jury accepted the evidence to the effect that the intruder in the deceased's home was the appellant. In the face of the evidence identifying the glass and paint fragments found on the axe and the clothing of the appellant with those from the door which had been broken in, it would have been virtually impossible to do otherwise. The errors alleged lose their significance in the face of this inevitable conclusion. I would dismiss the appeal.

The reasons of Martland, Beetz and Chouinard JJ. were delivered by

CHOUINARD J. (concurring with Laskin C.J. and McIntyre J. but in result only)—I agree with the conclusion of Mr. Justice McIntyre that this appeal should be dismissed.

The reasons of Ritchie and Estey JJ. were delivered by

ESTEY J. (concurring with Laskin C.J. and McIntyre J. but with added reasons)—I concur in the reasons for judgment of my colleague McIntyre J. and only wish to make but one comment with reference to the decision of this Court in *McFall v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 321. McIntyre J. in his reasons states that "The majority judgment in *McFall* does not address the question ..." as to whether the application or non-application of s. 613 in the court below is a reviewable question of law. Somewhat the same situation arose in *Colpitts v. The Queen*, [1965] S.C.R. 739, where both the majority and the minority judgments considered the application of s. 613(1)(b)(iii) to the circumstances arising at trial and reached opposite conclusions, the majority

erreur commise au procès aurait été favorable à l'appellant parce que le juge Brooke aurait reçu la preuve à toutes fins tandis que le juge du procès l'a limitée à la corroboration. Je suis d'accord avec le juge Brooke quant à sa façon de traiter cette erreur.

Compte tenu de tous les éléments de preuve que j'ai examinés en l'espèce, je suis d'avis que si les erreurs décrites plus haut n'avaient pas été commises, le jury serait nécessairement arrivé à la même conclusion et aurait déclaré l'accusé coupable. Il est manifeste que le jury a accepté les éléments de preuve selon lesquels l'intrus dans le logis de la victime était l'appellant. Compte tenu de la preuve qui relie les fragments de verre et de peinture trouvés sur la hache et les vêtements de l'appellant à ceux de la porte qui a été enfoncée, il aurait été à peu près impossible de faire autrement. Les erreurs alléguées perdent leur importance devant cette conclusion inévitable. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs des juges Martland, Beetz et Chouinard rendus par

LE JUGE CHOUINARD (souscrit à l'avis du juge en chef Laskin et du juge McIntyre quant à la conclusion seulement)—Je suis d'accord avec la conclusion de M. le juge McIntyre selon laquelle il y a lieu de rejeter le présent pourvoi.

Version française des motifs des juges Ritchie et Estey rendus par

LE JUGE ESTEY (souscrit à l'avis du juge en chef Laskin et du juge McIntyre mais ajoute des motifs)—Je souscris aux motifs de mon collègue le juge McIntyre et je ne formulerai qu'une seule observation à l'égard de l'arrêt de cette Cour, *McFall c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 321. Dans ses motifs de jugement, le juge McIntyre affirme que «Le jugement de la majorité dans l'arrêt *McFall* ne traite pas de la question ...» de savoir si l'application ou la non-application de l'art. 613 en cour d'appel constitue une question de droit révisable. Une situation à peu près analogue s'est présentée dans *Colpitts c. La Reine*, [1965] R.C.S. 739, où la majorité et la minorité ont, dans leurs motifs respectifs, étudié l'application du sous-al. 613(1)(b)(iii) aux circonstances du procès et sont

reversing the decision of the provincial Court of Appeal on this question.

The majority reasons in *McFall*, after reciting the fact that the Court of Appeal had applied s. 613(1)(b)(iii) "Having regard to the overwhelming evidence implicating the appellant in the murder . . .", stated, "In my view there was no error in law in the judgment . . ." in the Court of Appeal. I take this to be a clear reference to the fact that the exercise in the court below was that of determining a question of law in relation to the application of s. 613(1)(b)(iii). In other words the majority assumed a jurisdiction in the Court to examine the propriety in law of the invocation of s. 613 by the Court of Appeal. I therefore would dismiss the appeal for the reasons given by McIntyre J. subject only to the comments above.

The reasons of Dickson and Lamer JJ. were delivered by

LAMER J. (concurring with Laskin C.J. and McIntyre J. but in result only)—I have had the advantage of reading the opinion of my brother McIntyre. For the reasons set out in his opinion, I agree that this appeal should be dismissed. I should like to add however that, with respect, I do not find compelling the reasoning of Cartwright J. in *Lizotte v. The King*, [1951] S.C.R. 115, except to the extent Cartwright J. finds support in the fact that the Court had previously on many occasions dealt with the resort to s. 613(1)(b)(iii) as being a decision involving a question of law and, as such, reviewable by this Court. The substance of his reasoning is in the following passage of the judgment at p. 135:

In my view it is the duty of this court, in the first instance, to examine the point or points of law properly brought before it either under (i) or (ii) above or, as may sometimes happen, under both (i) and (ii). If the court comes to the conclusion that there has been no error in law it follows that the appeal will be dismissed. If, on the other hand, this court is of opinion that there has been error in law in regard to any one or more of the points properly before it, then I think, there devolves upon it the duty, in disposing of the appeal, to "make

arrivées à des conclusions opposées, la majorité ayant infirmé l'arrêt de la Cour d'appel provinciale sur la question.

a Après avoir souligné que la Cour d'appel a appliqué le sous-al. 613(1)b(iii) «Vu la preuve écrasante de la participation de l'appelant au meurtre . . .», la majorité affirme dans ses motifs de l'arrêt *McFall*: «A mon avis, il n'y a eu aucune b erreur de droit dans les motifs . . .» de la Cour d'appel. Je vois là une indication manifeste que la Cour d'appel a procédé à la détermination d'une question de droit relativement à l'application du sous-al. 613(1)b(iii). En d'autres termes, la majorité a présumé que la Cour avait compétence pour examiner la pertinence en droit du recours par la Cour d'appel à l'art. 613. En conséquence, je suis c d'avis de rejeter le pourvoi pour les motifs énoncés d par le juge McIntyre, sous réserve seulement des observations énoncées ci-dessus.

Version française des motifs des juges Dickson et Lamer rendus par

e LE JUGE LAMER (souscrit à l'avis du juge en chef Laskin et du juge McIntyre quant à la conclusion seulement)—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de mon collègue le juge McIntyre. Pour les f motifs qu'il énonce, je suis d'accord qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. J'aimerais cependant ajouter, avec égards, que je ne trouve pas convaincant le raisonnement du juge Cartwright dans l'arrêt *Lizotte c. La Reine*, [1951] R.C.S. 115, sauf dans g la mesure où il s'appuie sur le fait que la Cour a déjà, à plusieurs reprises, considéré que le recours au sous-al. 613(1)b(iii) est une décision qui comporte une question de droit et peut, à ce titre, h donner lieu à révision par cette Cour. L'essentiel de son raisonnement se trouve dans le passage suivant des motifs, à la p. 135:

[TRADUCTION] A mon avis, il incombe d'abord à cette Cour d'examiner le ou les points de droit dont elle est dûment saisie en vertu du sous-al. (i) ou du sous-al. (ii) ci-dessus ou, comme il peut arriver parfois, en vertu de ces deux sous-alinéas à la fois. Si la Cour arrive à la conclusion qu'il n'y a pas eu d'erreur de droit, il s'ensuit que le pourvoi sera rejeté. Si, d'autre part, cette Cour est d'avis qu'il y a eu erreur de droit à l'égard d'un seul ou de plusieurs des points dont elle est dûment saisie, alors je crois qu'il lui incombe, en statuant sur le pourvoi,

such rule or order thereon, either in affirmance of the conviction or for granting a new trial, or otherwise, or for granting or refusing such application, as the justice of the case requires.” (section 1024).

In my opinion once this court reaches the conclusion, on one or more of the points properly before it, that there has been error in law below it is unfettered in deciding what order should be made by the views expressed in the Court of Appeal. This would be my view if the point were devoid of authority. It is I think supported by the practice followed for many years. [My underlining.]

This passage, in my view, still leaves undecided the question under consideration, namely, whether a decision by the Court of Appeal to apply s. 613(1)(b)(iii) is itself a decision on a question of law. I agree that if this Court, on an appeal by the accused against conviction, finds error of law in the Court of Appeal’s decision that there was no error of law in the Trial Court, it is then, as said Cartwright J., indeed unfettered in its own discretion to either enter an acquittal, order a new trial, or apply the proviso of s. 613(1)(b)(iii). But if this Court finds no error in law in the Court of Appeal’s decision that there was, or was not, error of law in the Trial Court, this Court would then be precluded, (this is at least what I read in that passage of Cartwright J.’s reasons), from reviewing the Appeal Court’s disposing of the appeal by applying the proviso of s. 613(1)(b)(iii), as it would then, as Cartwright J. said, “follow . . . that the appeal will be dismissed”.

In my view, this Court has through judicial pronouncements defined the application of s. 613(1)(b)(iii) into a question of law. Indeed, the section suggests, when considered alone, that the decision by the Court of Appeal is one of mixed fact and law. But this Court has required as a prerequisite to the courts of appeal applying the proviso of s. 613(1)(b)(iii) that they first make a finding that no jury properly charged could reasonably acquit. (Reference to, amongst others,

d’«établi[r] à cet égard la règle ou [de] rend[re] l’ordonnance qui lui semble juste, soit aux fins de confirmer la déclaration de culpabilité ou d’accorder un nouveau procès, ou autrement, soit aux fins d’accueillir ou de refuser cette demande». (article 1024).

A mon avis, dès que cette Cour arrive à la conclusion, sur un seul ou plusieurs des points dont elle est dûment saisie, que la cour d’appel a commis une erreur de droit, elle n’est pas liée, dans sa décision quant à l’ordonnance à rendre, par les opinions exprimées en cour d’appel. Ce serait là mon avis s’il n’y avait point de jurisprudence sur la question. Je crois qu’il est étayé par la pratique adoptée depuis plusieurs années. (C’est moi qui souligne.)

A mon avis, ce passage ne tranche pas la question à l’étude, savoir si la décision de la Cour d’appel d’appliquer le sous-al. 613(1)(b)(iii) est en soi une décision sur une question de droit. Je conviens que si, lors d’un pourvoi formé par l’accusé à l’encontre de sa déclaration de culpabilité, cette Cour constate une erreur de droit dans la décision de la Cour d’appel portant qu’aucune erreur de droit n’a été commise au procès, alors, comme l’a affirmé le juge Cartwright, son pouvoir discrétionnaire de prononcer l’acquittement, d’ordonner un nouveau procès ou d’appliquer la disposition du sous-al. 613(1)(b)(iii) n’est effectivement pas limité. Mais si cette Cour ne constate aucune erreur de droit dans la décision de la Cour d’appel portant qu’il y a eu ou qu’il n’y a pas eu erreur de droit au procès, cette Cour sera alors dans l’impossibilité (du moins selon mon interprétation du passage des motifs du juge Cartwright) de réviser l’arrêt de la Cour d’appel dans lequel cette dernière statue sur l’appel en appliquant la disposition du sous-al. 613(1)(b)(iii) puisque alors, comme l’a affirmé le juge Cartwright, «il s’ensuit que le pourvoi sera rejeté».

J’estime que, par ses arrêts, cette Cour a fait de l’application du sous-al. 613(1)(b)(iii) une question de droit. En effet, il ressort de l’article pris isolément que la décision de la Cour d’appel est une question mixte de droit et de fait. Mais cette Cour a posé comme condition préalable à l’application de la disposition du sous-al. 613(1)(b)(iii) par les cours d’appel que celles-ci concluent d’abord qu’un jury ayant reçu des directives appropriées n’aurait pu raisonnablement prononcer l’acquittement.

Spence J. in *Colpitts v. The Queen*, [1965] S.C.R. 739.) Such a finding is, in my opinion, no less a decision on a question of law than that made by a trial judge before directing a verdict of acquittal when he comes to the conclusion that "in view of the dubious nature of the evidence" no jury could reasonably convict. (*R. v. Comba*, [1938] S.C.R. 396.)

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Brian H. Greenspan, Toronto.

Solicitor for the respondent: J. David Watt, Toronto.

(Voir, notamment, le juge Spence dans l'arrêt *Colpitts c. La Reine*, [1965] R.C.S. 739.) A mon avis, une telle conclusion est tout autant une décision sur une question de droit que celle à laquelle en vient le juge du procès avant d'ordonner un verdict d'acquittal lorsqu'il conclut que [TRAN-
a DUCATION] «à cause de la nature douteuse de la preuve», aucun jury ne pourrait raisonnablement prononcer un verdict de culpabilité. (*R. c. Comba*,
b [1938] R.C.S. 396.)

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelant: Brian H. Greenspan, Toronto.
c

Procureur de l'intimée: J. David Watt, Toronto.